



# MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX (version complète) adoptées par le Comité Directeur de la LNR les 3&4 février 2025

## ANNEXE 1 au relevé de décisions

### Table des matières

1.	Règlement administratif .....	2
a.	Mutations temporaires .....	2
b.	Attestation sur l'honneur et notice d'information .....	6
c.	Liste des pièces d'homologation.....	8
d.	Procédure liée aux mutations temporaires .....	8
e.	Frais administratifs .....	10
f.	Joueurs sans club.....	10
g.	Joker médical/ notice d'information.....	11
2.	Centres de formation .....	13

## 1. Règlement administratif

### a. Mutations temporaires

**Motifs :** Afin de prendre en compte les précisions récemment apportées par la Cour de Cassation sur la nécessaire formalisation de la relation de travail entre un joueur « prêté » temporairement par son club employeur et le club d'accueil, ainsi que sur les conséquences qui en découlent en cas de non-respect, il convient d'intégrer les nouvelles formalisations à respecter.

**Modifications apportées :** Modifications de l'article 42 du Règlement administratif relatif à la procédure des mutations temporaires avec insertion d'un contrat de travail à conclure entre le club d'accueil et le joueur et clarification du nombre de prêts maximum en Nationale et Nationale 2 et IES7.

### Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
SECTION 6 - MUTATIONS TEMPORAIRES DES JOUEURS (PRETS DE JOUEURS)	SECTION 6 - MUTATIONS TEMPORAIRES DES JOUEURS (PRETS DE JOUEURS)
Article 42 (...)	Article 42 (...)
2) PERIODE ET DUREE DES MUTATIONS TEMPORAIRES	2) PERIODE ET DUREE DES MUTATIONS TEMPORAIRES
a) Période de signature	a) Période de signature
La mutation temporaire d'un Joueur peut intervenir, sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison jusqu'au 6 avril 2025, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs <sup>69</sup> .	La mutation temporaire d'un Joueur peut intervenir, sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison jusqu'au <b>6 avril 2026</b> , à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs <sup>1</sup> .
b) Durée	b) Durée
<b>Principe :</b> Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.	<b>Principe :</b> Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.
<u>Conditions de réintégration temporaire au sein du Club Prêteur en cours de saison</u>	<u>Conditions de réintégration temporaire au sein du Club Prêteur en cours de saison</u>
<b>1ère situation :</b> Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur, pendant les deux périodes de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournoi des 6 Nations), sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :	<b>1ère situation :</b> Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur, pendant les deux périodes de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournoi des 6 Nations), sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division.</li> </ul>

<sup>1</sup> Article 21 des Règlements Généraux de la LNR

- Les parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur Prêté) ont inséré à l'avis de mutation temporaire une stipulation prévoyant le retour du Joueur Prêté dans son Club Prêteur lors de chacune des deux périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR. Le Club Prêteur pourra renoncer au retour du Joueur Prêté lors de ces deux périodes à condition d'informer le Joueur Prêté et le Club d'Accueil dans un délai qui sera prévu par l'avis de mutation temporaire.

Le Joueur Prêté réintégré dans son Club Prêteur dans les conditions précitées, ne sera pas compris dans le nombre maximum de Joueurs comptabilisés prévu à l'article 21.1 des Règlements Généraux.

A l'issue des périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR, et sauf accord contraire entre les trois parties, le Joueur Prêté devra réintégrer l'effectif du Club d'Accueil, ce dernier restant tenu de respecter les dispositions relatives à la composition des effectifs. Si les trois parties conviennent du maintien du joueur dans le Club Prêteur, ce maintien est conditionné au respect par ce dernier des dispositions relatives à la composition des effectifs.

#### 2ème situation :

Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur puis repartir dans l'effectif du Club d'Accueil, ces mouvements pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison, sans être considéré comme Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical dans le Club Prêteur ou le Club d'Accueil, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division, ou le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent en 2ème division de Championnat de France Professionnel,
- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de chaque retour

- Les parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur Prêté) ont inséré à l'avis de mutation temporaire une stipulation prévoyant le retour du Joueur Prêté dans son Club Prêteur lors de chacune des deux périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR. Le Club Prêteur pourra renoncer au retour du Joueur Prêté lors de ces deux périodes à condition d'informer le Joueur Prêté et le Club d'Accueil dans un délai qui sera prévu par l'avis de mutation temporaire.

Le Joueur Prêté réintégré dans son Club Prêteur dans les conditions précitées, ne sera pas compris dans le nombre maximum de Joueurs comptabilisés prévu à l'article 21.1 des Règlements Généraux.

A l'issue des périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR, et sauf accord contraire entre les trois parties, le Joueur Prêté devra, **sous réserve de la conclusion d'un nouveau contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » ou « espoir » entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil**, réintégrer l'effectif du Club d'Accueil, ce dernier restant tenu de respecter les dispositions relatives à la composition des effectifs. Si les trois parties conviennent du maintien du joueur dans le Club Prêteur, ce maintien est conditionné au respect par ce dernier des dispositions relatives à la composition des effectifs.

#### 2ème situation :

Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur puis repartir dans l'effectif du Club d'Accueil, ces mouvements pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison, sans être considéré comme Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical dans le Club Prêteur ou le Club d'Accueil, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division, ou le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent en 2ème division de Championnat de France Professionnel,
- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de chaque retour

<p>dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 6 avril 2025,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.</li> </ul> <p>(...)</p> <p><u>Conditions de réintégration définitive au sein du Club Prêteur en cours de saison</u></p> <p>Les modalités de retour définitif du joueur dans son club prêteur sont déterminées par un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties.</p> <p>(...)</p>	<p>dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le <b>6 avril 2026</b>,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs,</li> <li><b>le respect des dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel relatives à la conclusion à chaque mouvement d'un contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » ou « espoir » entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil ou d'un avenant de résiliation.</b></li> </ul> <p>(...)</p> <p><u>Conditions de réintégration définitive au sein du Club Prêteur en cours de saison</u></p> <p>Les modalités de retour définitif du joueur dans son club prêteur sont déterminées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties <b>et</b> ;</li> <li><b>un avenant de résiliation au contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » ou « espoir » conclu entre le Club d'Accueil et le Joueur.</b></li> </ul> <p>(...)</p>
<p><b>3) LIMITES AUX MUTATIONS TEMPORAIRES</b></p> <p><u>Joueur Prêté</u></p> <p>Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison, sauf en cas de retour en cours de saison. Les allers-retours éventuels entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil ne sont pas comptabilisés dans ce maximum<sup>2</sup>. Aucun aller-retour ne pourra intervenir après le 6 avril 2025.</p> <p><u>Club Prêteur</u></p> <p>Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évoluant en 1<sup>ère</sup> division professionnelle peut muter à titre temporaire huit (8) joueurs<sup>5</sup>;</li> <li>évoluant en 2<sup>ème</sup> division professionnelle peut muter à titre temporaire six (6) Joueurs.</li> </ul>	<p><b>3) LIMITES AUX MUTATIONS TEMPORAIRES</b></p> <p><u>Joueur Prêté</u></p> <p>Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison, sauf en cas de retour en cours de saison. Les allers-retours éventuels entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil ne sont pas comptabilisés dans ce maximum<sup>2</sup>. Aucun aller-retour ne pourra intervenir après le <b>6 avril 2026</b>.</p> <p><u>Club Prêteur</u></p> <p>Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évoluant en 1<sup>ère</sup> division professionnelle peut muter à titre temporaire huit (8) joueurs<sup>5</sup> ;</li> <li>évoluant en 2<sup>ème</sup> division professionnelle peut muter à titre temporaire six (6) Joueurs.</li> </ul>

<sup>2</sup> Ces dispositions s'appliquent également aux mutations temporaires faites en faveur d'un Club évoluant en Championnat de France de Nationale ou en Championnat de France de Nationale 2.

<sup>5</sup> ~~Conformément aux Règlements Généraux de la FFR, un club peut aussi muter à titre temporaire des joueurs vers un club de Nationale ou Nationale 2.~~

**Club d'Accueil**

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club d'Accueil :

- évoluant en 1ère division professionnelle peut accueillir six (6) Joueurs Prêtés,
- évoluant en 2ème division professionnelle peut accueillir huit (8) Joueurs Prêtés.

Par ailleurs, un même Club d'Accueil ne pourra recevoir, au cours d'une même saison sportive, que trois joueurs en provenance du même Club Prêteur et ce quel que soit la division dans laquelle le Club d'Accueil évolue.

**4) PROCEDURE**

La procédure de mutation temporaire<sup>75</sup> est fixée par l'Annexe n°3 aux Règlements Généraux (et par le Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir »).

L'avis de mutation temporaire ne peut en aucun cas prévoir une clause intéressant le joueur muté temporairement aux résultats ou autres avantages du Club Prêteur.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur au sein du Club d'Accueil.

La qualification du joueur dans le Club d'Accueil ou le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, est soumise aux dispositions des Règlements Généraux.

Ne sont pas compris dans ces maxima, les mutations à titre temporaire des joueurs vers les clubs de Nationale ou Nationale 2 effectuées conformément aux Règlements Généraux de la FFR ainsi que les mutations à titre temporaire de joueurs en vue de leur participation au Championnat de France professionnel de rugby à 7, conformément au Règlement de l'In Extenso Supersevens.

**Club d'Accueil**

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club d'Accueil :

- évoluant en 1ère division professionnelle peut accueillir six (6) Joueurs Prêtés,
- évoluant en 2ème division professionnelle peut accueillir huit (8) Joueurs Prêtés.

Par ailleurs, un même Club d'Accueil ne pourra recevoir, au cours d'une même saison sportive, que trois joueurs en provenance du même Club Prêteur et ce quel que soit la division dans laquelle le Club d'Accueil évolue.

**Ne sont pas compris dans ces maxima, les mutations à titre temporaire de joueurs en vue de leur participation au Championnat de France professionnel de rugby à 7, conformément au Règlement de l'In Extenso Supersevens.**

**4) PROCEDURE**

La procédure de mutation temporaire<sup>3</sup> est fixée par l'Annexe n°3 aux Règlements Généraux (et par le Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir »).

L'avis de mutation temporaire ne peut en aucun cas prévoir une clause intéressant le joueur muté temporairement aux résultats ou autres avantages du Club Prêteur.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à **l'homologation du contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » ou « espoir » conclu entre le Club d'Accueil et le Joueur Prêté et** à la qualification du joueur au sein du Club d'Accueil.

La qualification du joueur dans le Club d'Accueil ou le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, est soumise aux dispositions des Règlements Généraux.

<sup>3</sup> Conformément à l'article L. 222-3 du Code du sport.

5) STATUT DES JOUEURS MUTES TEMPORAIREMENT

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil, notamment s'agissant des dispositions relatives à la composition de l'effectif du club.

A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le joueur et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et du Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir ».

Au titre de l'application de l'article 21 relatif à la « non-comptabilisation » dans les Joueurs Comptabilisés des joueurs issus du centre de formation, le joueur sous contrat « espoir » faisant l'objet d'une mutation temporaire sera considéré comme étant resté dans le centre de formation du Club Prêteur pendant la mutation temporaire. Dans l'hypothèse où un club prête un joueur sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » et procède au recrutement d'un autre joueur qui aurait pour effet de faire dépasser le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé, l'homologation du contrat de ce nouveau joueur dans le Club Prêteur sera subordonnée à l'homologation de la mutation temporaire du joueur prêté dans le Club d'Accueil.

5) STATUT DES JOUEURS MUTES TEMPORAIREMENT

Les joueurs mutés temporairement sont ~~considérés~~ pendant la durée de la mutation temporaire, ~~comme~~ ~~joueurs~~ sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil, **avec toutes les conséquences en découlant**, notamment s'agissant des dispositions relatives à la composition de l'effectif du club. A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le joueur et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et du Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir ».

Au titre de l'application de l'article 21 relatif à la « non-comptabilisation » dans les Joueurs Comptabilisés des joueurs issus du centre de formation, le joueur sous contrat « espoir » faisant l'objet d'une mutation temporaire sera considéré comme étant resté dans le centre de formation du Club Prêteur pendant la mutation temporaire.

Dans l'hypothèse où un club prête un joueur sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » et procède au recrutement d'un autre joueur qui aurait pour effet de faire dépasser le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé, l'homologation du contrat de ce nouveau joueur dans le Club Prêteur sera subordonnée à l'homologation de la mutation temporaire du joueur prêté dans le Club d'Accueil **et à l'homologation du contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » ou « espoir » conclu entre le Club d'Accueil et le joueur prêté.**

**b. Attestation sur l'honneur et notice d'information**

**Motifs :**

- Clarification relative à l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des clubs et leurs délégataires dans le cadre de la procédure de signature des contrats via e-DROP,
- ajout de la référence à la notice d'information RGPD à faire signer chaque saison par les joueurs et membres de l'encadrement sportif (document existant).

**Modifications adoptées :** modification du chapeau de l'article 3 de l'annexe 3 « *Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle* ».

**Annexe 3 – Procédure d’homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l’encadrement sportif de l’équipe professionnelle**

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 3 Pièces nécessaires à l’homologation du contrat, avenant et/ou tout document contractuel soumis à homologation (le « contrat »)</b></p> <p>L’ensemble des pièces nécessaires à l’homologation doit être reçu par la LNR via e-Drop dans les délais visés aux articles 18, 27 bis et 31 des Règlements Généraux. La LNR pourra solliciter à tout moment la présentation de l’original des pièces exigées.</p> <p>Pour tout nouveau joueur, membre de l’encadrement sportif ou représentant du club, le club devra avoir envoyé à la LNR une attestation sur l’honneur dûment complétée, conformément au modèle fourni par la LNR, garantissant son identité et être titulaire de l’adresse électronique ainsi que du numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature via e-Drop. Pour le joueur et le membre de l’encadrement sportif, cette attestation servira également à l’activation de son espace dans e-Drop.</p> <p>La production de cette attestation est un préalable obligatoire à la procédure d’homologation.</p> <p>Chaque début de saison, pour les joueurs ne changeant pas de club, le club devra avoir envoyé à la LNR cette attestation sur l’honneur dûment complétée. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à l’engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.</p>	<p><b>Article 3 Pièces nécessaires à l’homologation du contrat, avenant et/ou tout document contractuel soumis à homologation (le « contrat »)</b></p> <p>L’ensemble des pièces nécessaires à l’homologation doit être reçu par la LNR via e-Drop dans les délais visés <b>à l’article 18 des Règlements Généraux</b>. La LNR pourra solliciter à tout moment la présentation de l’original des pièces exigées.</p> <p><del>Pour tout nouveau joueur, membre de l’encadrement sportif ou représentant du club, le club devra avoir envoyé à la LNR une attestation sur l’honneur dûment complétée, conformément au modèle fourni par la LNR, garantissant son identité et être titulaire de l’adresse électronique ainsi que du numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature via e-Drop. Pour le joueur et le membre de l’encadrement sportif, cette attestation servira également à l’activation de son espace dans e-Drop.</del></p> <p><b>Le représentant du club devra attester, conformément au modèle fourni par la LNR, de son identité et de sa qualité de représentant légal ou détenir une délégation de signature de ce dernier l’autorisant, pour le compte du club, à procéder à la signature de tout document contractuel avec un joueur ou un membre de l’encadrement sportif. Le représentant du club devra, en outre, renseigner son adresse électronique ainsi que son numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature électronique.</b> La production de ce document est un préalable obligatoire à la procédure d’homologation et à l’engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.</p> <p><del>Chaque début de saison, pour les joueurs ne changeant pas de club, le club devra avoir envoyé à la LNR cette attestation sur l’honneur dûment complétée. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à l’engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.</del></p> <p><b>En outre, chaque début de saison, une notice d’information, dûment complétée, sur le traitement des données à caractère personnel du joueur ou du membre de l’encadrement sportif dans le cadre de la gestion des compétitions organisées par la LNR devra être complétée et retournée à la LNR.</b></p>

### c. Liste des pièces d'homologation

**Motifs :** Afin de prendre en compte les précisions récemment apportées par la Cour de Cassation sur la nécessaire formalisation de la relation de travail entre un joueur « prêté » temporairement par son club employeur et le club d'accueil, ainsi que sur les conséquences qui en découlent en cas de non-respect, il convient d'intégrer les nouvelles formalisations à respecter.

**Modifications :** modification de l'article 3.1 « Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueurs » du Règlement Administratif.

**Annexe 3 « Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle » du Règlement Administratif.**

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>3.1 Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueurs</b></p> <p>a) Le contrat conclu entre le joueur et le club, ainsi que tout avenant joint au contrat le cas échéant.</p> <p>En cas de mutation temporaire, l'avis de mutation temporaire, signé par les trois parties, ainsi que tout avenant joint à l'avis de mutation temporaire le cas échéant.</p>	<p><b>3.1 Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueurs</b></p> <p>a) Le contrat conclu entre le joueur et le club, ainsi que tout avenant joint au contrat le cas échéant.</p> <p>En cas de mutation temporaire, l'avis de mutation temporaire, signé par les trois parties, ainsi que tout avenant joint à l'avis de mutation temporaire le cas échéant, ainsi que le contrat conclu entre le joueur et le club d'accueil.</p>

### d. Procédure liée aux mutations temporaires

**Motifs :** Afin de prendre en compte les précisions récemment apportées par la Cour de Cassation sur la nécessaire formalisation de la relation de travail entre un joueur « prêté » temporairement par son club employeur et le club d'accueil, ainsi que sur les conséquences qui en découlent en cas de non-respect, il convient d'intégrer les nouvelles formalisations à respecter.

**Modifications :** modification de l'article 4 « Procédure liée aux mutations temporaires » du Règlement Administratif.

**Annexe 3 « Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle » du Règlement Administratif.**

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 4 Procédure liée aux mutations temporaires</b></p> <p><b>4.1 Avis de mutation temporaire</b> Les mutations temporaires s'effectuent, via e-Drop, au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêteur, le Club Prêteur, le Club d'Accueil).</p>	<p><b>Article 4 Procédure liée aux mutations temporaires</b></p> <p><b>4.1 Avis de mutation temporaire</b> Les mutations temporaires s'effectuent, via e-Drop, au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur, le Club d'Accueil) <b>et</b> ;</li> </ul>



En cas de résiliation de l'avis de mutation temporaire, le Club Prêteur adresse au service juridique de la LNR dans les cinq jours de l'acte de résiliation, à savoir :

- soit copie de la notification de la résiliation par le Club Prêteur réalisée selon les termes prévus par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, l'accord du Joueur Prêté, si cet accord est requis par l'avis de mutation temporaire,
- soit l'avenant de résiliation signé par les trois parties dûment renseigné.

La C.C.C.P. en est immédiatement informée.

#### 4.2 Avenant relatif aux conditions de rémunération

L'avis de mutation temporaire peut être accompagné d'un avenant relatif aux conditions de rémunération du Joueur Prêté pendant la période de la mutation temporaire, signé par le Joueur Prêté et le Club d'Accueil conclu dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR.

Cet avenant n'engage pas le Club Prêteur lors du retour du Joueur Prêté.

L'avenant relatif aux conditions de rémunération est disponible, pour le Joueur Prêté et le Club d'Accueil, dans leur espace dédié d'e-Drop.

#### 4.3 Homologation des avis de mutations temporaires

Les mutations temporaires de joueurs sous contrat sont soumises à homologation du service juridique de la LNR après avis favorable de la C.C.C.P., selon la même procédure que celle fixée par la présente annexe pour l'homologation des contrats des joueurs. Il appartient au Club d'Accueil d'adresser au service juridique de la LNR aux fins d'homologation le dossier complet comprenant les pièces nécessaires à l'homologation de l'avis de mutation temporaire et à la qualification du Joueur Prêté. Ces pièces sont celles visées à l'article 3.1. de la présente Annexe.

- d'un contrat conclu entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil et ce, à chaque fois que le Joueur revient dans le Club d'Accueil pendant la durée de la mutation temporaire.

Un avenant de résiliation au contrat signé entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil est signé et soumis à homologation à chaque retour du Joueur Prêté dans le Club Prêteur.

En cas de résiliation de l'avis de mutation temporaire, le Club Prêteur adresse au service juridique de la LNR dans les cinq jours de l'acte de résiliation, à savoir :

- soit copie de la notification de la résiliation par le Club Prêteur réalisée selon les termes prévus par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, l'accord du Joueur Prêté, si cet accord est requis par l'avis de mutation temporaire,
- soit l'avenant de résiliation signé par les trois parties dûment renseigné.

Et

- l'avenant de résiliation au contrat signé entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil

La C.C.C.P. en est immédiatement informée.

#### 4.2 Avenant relatif aux Conditions de rémunération

L'avis de mutation temporaire ~~peut être~~ est accompagné d'un **contrat conclu entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil** notamment relatif aux conditions de rémunération du Joueur Prêté pendant la période de la mutation temporaire, signé par le Joueur Prêté et le Club d'Accueil conclu dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR.

~~Cet avenant~~ **Ce contrat** n'engage pas le Club Prêteur lors du retour du Joueur Prêté.

**Le contrat conclu entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil** est disponible dans leur espace dédié d'e-Drop.

#### 4.3 Homologation des avis de mutations temporaires

Les mutations temporaires de joueurs sous contrat sont soumises à homologation du service juridique de la LNR après avis favorable de la C.C.C.P., selon la même procédure que celle fixée par la présente annexe pour l'homologation des contrats des joueurs. Il appartient au Club d'Accueil d'adresser au service juridique de la LNR aux fins d'homologation le dossier complet comprenant les pièces nécessaires à l'homologation de l'avis de mutation temporaire, **au contrat conclu avec le Joueur Prêté** et à sa qualification **ainsi que l'avenant de résiliation au contrat précité en cas de retour du Joueur Prêté dans le Club Prêteur**. Ces pièces sont celles visées à l'article 3.1. de la présente Annexe.

#### 4.4 Qualification des joueurs mutés temporairement

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur. La carte de qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou dans le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, et sa qualification pour les compétitions professionnelles est soumise aux dispositions de la réglementation de la LNR.

#### 4.4 Qualification des joueurs mutés temporairement

L'homologation de l'avis de mutation temporaire **et du contrat conclu entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil** est une condition préalable à la qualification du joueur. La carte de qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou dans le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, et sa qualification pour les compétitions professionnelles est soumise aux dispositions de la réglementation de la LNR.

### e. Frais administratifs

**Motifs** : clarification relative aux frais administratifs dus par les clubs

**Modifications** : précision apportée relative aux contrats espoirs et à la saisonnalité quant aux montants dus au titre de l'article 6 « Frais administratifs de traitement des dossiers » de l'annexe 3 « *Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle* » du Règlement Administratif.

**Annexe 3 « Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle » du Règlement Administratif.**

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 6 Frais administratifs de traitement des dossiers</b></p> <p>Une somme de 100 euros pour les joueurs (sous contrat professionnel, professionnel pluriactif) et membres de l'encadrement sportif (sous contrat professionnel, professionnel pluriactif) restant dans le club, et de 200 euros pour les joueurs et membres de l'encadrement sportif changeant de club, sera due à la LNR dans les conditions fixées à l'article 608.</p>	<p><b>Article 6 Frais administratifs de traitement des dossiers</b></p> <p>Une somme de 100 euros pour les joueurs (sous contrat professionnel, professionnel pluriactif <b>ou « espoir »</b>) et membres de l'encadrement sportif (sous contrat professionnel, professionnel pluriactif <b>ou « espoir »</b>) restant dans le club, et de 200 euros pour les joueurs et membres de l'encadrement sportif changeant de club, sera due, <b>chaque saison, par le club</b>, à la LNR dans les conditions fixées à l'article 608.</p>

### f. Joueurs sans club

**Motifs** : Encadrer le recrutement par un club d'un joueur sans club

**Modification** : modification de l'article 33 bis des RG de la LNR portant sur le recrutement des joueurs sans club en cours de saison.

### Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 33 Bis – Recrutements de Joueurs sans club</b></p> <p>Cette période bénéficie aux joueurs dont le contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) avec un club professionnel français :</p>	<p><b>Article 33 Bis – Recrutements de Joueurs sans club</b></p> <p><b>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter deux joueurs sans club.</b></p>

	<p><b>La période de recrutement de joueurs sans club bénéficie</b> aux joueurs dont le contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) avec un club professionnel français :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrivait à échéance le 30 juin <b>2025</b>, ou</li> <li>• a été résilié au 30 juin <b>2025</b> et dont les documents de résiliation ont été transmis à la LNR via e-Drop, et</li> <li>• qui n'ont pas retrouvé de club à la clôture de la période des mutations,</li> <li>• qui justifient d'une inscription à Pôle Emploi après la fin de leur contrat.</li> </ul> <p>Pour la saison <b>2025/2026</b>, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des joueurs sans club débute le <b>15 juillet 2025</b> et s'achève le <b>31 décembre 2025</b> compris.</p> <p>L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le 31 décembre <b>2025</b>.</p> <p>Les joueurs concernés peuvent, signer un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) <b> dans un autre club professionnel que le dernier club professionnel dans lequel ils évoluaient la saison précédente</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sans être considérés comme « joueur supplémentaire », « joker médical » ou « joueur additionnel », au sens des Règlements Généraux de la LNR,</li> <li>• ni être comptabilisés dans le nombre maximum de contrats professionnels autorisés.</li> </ul> <p>Le recrutement de ces joueurs s'inscrit en revanche dans le cadre des autres dispositifs réglementaires de la LNR.</p>
--	---

#### g. Joker médical/ notice d'information

**Motifs** : se conformer au RGPD

**Modification** : Préciser que le traitement des données médicales par la commission médicale et le club à des fins de recrutement de joker médical a lieu avec le consentement du joueur blessé via la notice d'information signée en début de saison visée à l'article 3 de l'annexe 3 du Règlement administratif.

### Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 35</b> b.1.) Chaque club peut recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur dans trois cas qui sont alternatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• blessure causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois d'un joueur survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel (Championnat, Coupes) avec son club ou en Equipe Nationale (y compris</li> </ul>	<p><b>Article 35</b> b.1.) Chaque club peut recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur dans trois cas qui sont alternatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• blessure causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois d'un joueur survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel (Championnat, Coupes) avec son club ou en Equipe</li> </ul>

rencontres avec les Barbarians Français) intervenue au plus tard le 16 mars 2025 compris ;

ou

- inaptitude à la compétition pour une période supérieure ou égale de trois mois d'un joueur, survenue et constatée au plus tard le 16 mars 2025 compris, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby ;

ou

- inaptitude définitive à la pratique du rugby en compétition professionnelle constatée au plus tard le 16 mars 2025 compris,

étant précisé que le 1<sup>er</sup> jour de l'évènement causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois doit intervenir au plus tard à cette date.

Il est précisé que le délai de trois mois s'apprécie à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque saison et court donc au minimum jusqu'au 30 septembre.

(...)

Nationale (y compris rencontres avec les Barbarians Français) intervenue au plus tard le **lendemain du dernier match du Tournoi des 6 Nations** compris ;

ou

- inaptitude à la compétition pour une période supérieure ou égale de trois mois d'un joueur, survenue et constatée au plus tard le **lendemain du dernier match du Tournoi des 6 Nations** compris, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby ;

ou

- inaptitude définitive à la pratique du rugby en compétition professionnelle constatée au plus tard le **lendemain du dernier match du Tournoi des 6 Nations** compris,

étant précisé que le 1<sup>er</sup> jour de l'évènement causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois doit intervenir au plus tard à cette date.

Il est précisé que le délai de trois mois s'apprécie à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque saison et court donc au minimum jusqu'au 30 septembre.

**Le joueur indisponible, en remplacement duquel le Joker Médical est recruté devra avoir donné son accord au traitement de ses données de santé dans le cadre de la présente procédure de recrutement par son club d'un Joker Médical. Cet accord est formalisé dans la notice d'information adressée à chaque début de saison en amont de la qualification du joueur, conformément à l'article 3 de l'annexe 3 du Règlement administratif à la LNR.**

(...)

## 2. Centres de formation

*NB : L'ensemble des propositions relatives à la réglementation des Centres de formation ont été validées par la Commission Formation FFR/LNR.*

### Cahier des Charges Minimum

#### Annexe 4 – Programme préparatoire ou d'orientation

**Motifs :** Afin d'assurer la cohérence du contenu du Programme préparatoire ou d'orientation, il est précisé de limiter le volume horaire possible de modules de formation en langue à 60 heures et ce, sur la base d'un volume horaire global de 360 heures.

**Modifications :**

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>CONTENU DU PROGRAMME</b></p> <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <p>(...)</p> <p>L'autre partie du contenu du programme devra être construit en cohérence avec le bilan d'orientation et devra être composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modules de formation ;</li> <li>- une découverte des métiers/observations en entreprise(s)/stages dont la durée n'excédera pas 50% du volume horaire global du programme.</li> </ul>	<p><b>CONTENU DU PROGRAMME</b></p> <p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <p>(...)</p> <p>L'autre partie du contenu du programme devra être construit en cohérence avec le bilan d'orientation et devra être composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de modules de formation <b>dont ceux en langue ne pourront excéder une durée totale de 60 heures.</b></li> <li>- une découverte des métiers/observations en entreprise(s)/stages dont la durée n'excédera pas 50% du volume horaire global du programme.</li> </ul>

### Cahier des Charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs

#### Bloc B – Efficacité scolaire

##### B.2. Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)

**Motifs :** Dans le cadre de l'évaluation de la politique de formation des Clubs et notamment du Bloc scolaire, il est précisé que seuls les diplômes ou certifications inscrits au RNCP peuvent être valorisés, à l'exception des diplômes en langue dont une valorisation moindre est affectée à hauteur de 0,5.

**Modifications :**

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
L'obtention de tout diplôme ou certification inscrit(e) au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) est prise en compte. Le niveau de diplôme obtenu est pris en compte en référence au CNCP. (...)	<b>Seule</b> l'obtention de tout diplôme ou certification inscrit(e) au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) est prise en compte, <b>à l'exception du diplôme d'étude en langue.</b> (...)

## Cahier des Charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs – Grille générale

### Bloc B – Efficacité scolaire

#### B.2. Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)

**Motifs :** Afin de prendre en compte la valorisation des diplômes de niveau « autres », un sous-critère est créé avec la valorisation associée.

**Modifications :**

Rédaction actuelle			Rédaction adoptée		
Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)	Nombre de joueurs		Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)	Nombre de joueurs	
Diplôme de Niveau 7 ou 8 et Niveau 6		x 4	Diplôme de Niveau 7 ou 8 et Niveau 6		x 4
Diplôme de Niveau 5		x 3	Diplôme de Niveau 5		x 3
Diplôme de Niveau 4		x 2	Diplôme de Niveau 4		x 2
Diplôme de Niveau 3		x 1	Diplôme de Niveau 3		x 1
			<b>Diplôme de Niveau autres</b>		<b>x0,5</b>

## Cahier des Charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs

### Bloc C – Efficacité de la double qualification (sportive et scolaire)

**Motifs :** Dans le cadre de l'évaluation de la politique de formation des Clubs et notamment du Bloc lié à la double qualification, il est précisé que ce critère se déclenche uniquement en cas d'obtention intégrale d'un diplôme ou d'une certification inscrits au RNCP.

Modification :

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
L'efficacité de la double qualification correspond à la combinaison du critère sportif lié à la signature du 1 <sup>er</sup> contrat professionnel et le critère scolaire lié à l'obtention d'un diplôme et ce, au sein du même Club.	L'efficacité de la double qualification correspond à la combinaison du critère sportif lié à la signature du 1 <sup>er</sup> contrat professionnel et le critère scolaire lié à l'obtention d'un diplôme <b>intégral</b> et ce, au sein du même Club.
Tout diplôme ou certification inscrit(e) au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) est pris en compte.	<b>Seul un</b> diplôme ou certification inscrit(e) au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) est pris en compte.

### Cahier des Charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs – Grille générale

#### Bloc C – Efficacité de la double qualification (sportive et scolaire)

**Motifs :** Afin de prendre en compte la valorisation de la double qualification en cas d'obtention intégrale d'un diplôme ou d'une certification inscrit au RNCP, un ajustement de la grille générale est nécessaire.

Modification :

Rédaction actuelle			Rédaction adoptée		
<b>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 1 an et ayant obtenu un diplôme de :</b>	<i>Nombre de joueurs</i>		<b>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 1 an et ayant obtenu un diplôme de :</b>	<i>Nombre de joueurs</i>	
Niveau 7 ou 8		x 5	Niveau 7 ou 8		x 5
Niveau 6		x 4	Niveau 6		x 4
Niveau 5		x 3	Niveau 5		x 3
Niveau 4		x 2	Niveau 4		x 2
Niveau 3 ou autre		x 1	Niveau 3 <b>ou autre</b>		x 1
<b>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 2 ans et ayant obtenu un diplôme de :</b>	<i>Nombre de joueurs</i>		<b>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 2 ans et ayant obtenu un diplôme de :</b>	<i>Nombre de joueurs</i>	
Niveau 7 ou 8		x 10	Niveau 7 ou 8		x 10
Niveau 6		x 8	Niveau 6		x 8
Niveau 5		x 6	Niveau 5		x 6
Niveau 4		x 4	Niveau 4		x 4
Niveau 3 ou autre		x 2	Niveau 3 <b>ou autre</b>		x 2

<u>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 3 ans et ayant obtenu un diplôme de :</u>	Nombre de joueurs		<u>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 3 ans et ayant obtenu un diplôme de :</u>	Nombre de joueurs	
Niveau 7 ou 8		x 15	Niveau 7 ou 8		x 15
Niveau 6		x 12	Niveau 6		x 12
Niveau 5		x 9	Niveau 5		x 9
Niveau 4		x 6	Niveau 4		x 6
Niveau 3 ou autre		x 3	Niveau 3- <del>ou autre</del>		x 3

## Cahier des Charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs

### Bloc D - Encadrement médical, pédagogique et sportif

#### D.1. Encadrement médical

**Motif :** Dans le cadre de l'évaluation de la politique de formation des Clubs et notamment du Bloc relatif à l'encadrement médical, il est précisé que la grille relative aux tests des risques musculo-articulaires est facultative. Par conséquent, la référence à cette dernière est supprimée.

#### Modifications :

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p>La valorisation de l'encadrement médical repose sur la réalisation des examens et/ou des réunions d'informations défini(e)s ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un examen podologique réalisé par un podologue diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un examen orthoptiste réalisé par un orthoptiste diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un test de prévention des risques musculo-articulaires conformément à la grille intégrant les examens à réaliser pour satisfaire au test et,</li> <li>• Une ou plusieurs réunion(s) d'information(s) complémentaire(s) relatives aux addictions (alcool, tabac, outils numériques, réseaux sociaux, jeux en ligne...) et à la pédicurie. La réunion relative à la pédicurie peut être réalisée par le médecin du Club.</li> </ul> <p>(...)</p>	<p>La valorisation de l'encadrement médical repose sur la réalisation des examens et/ou des réunions d'informations défini(e)s ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un examen podologique réalisé par un podologue diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un examen orthoptiste réalisé par un orthoptiste diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un test de prévention des risques musculo-articulaires ; <del>conformément à la grille intégrant les examens à réaliser pour satisfaire au test et,</del></li> <li>• Une ou plusieurs réunion(s) d'information(s) complémentaire(s) relatives aux addictions (alcool, tabac, outils numériques, réseaux sociaux, jeux en ligne...) et à la pédicurie. La réunion relative à la pédicurie peut être réalisée par le médecin du Club.</li> </ul> <p>(...)</p>



## Cahier des Charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs

### Bloc D - Encadrement médical, pédagogique et sportif

#### D.1. Encadrement médical

**Motif :** Dans le cadre de l'évaluation de la politique de formation des Clubs et notamment du Bloc relatif à l'encadrement médical, il est précisé que le Club réalise au minimum 2 réunions d'informations complémentaires relatives aux addictions et à la pédicurie pour pouvoir être valorisé.

#### Modifications :

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p>La valorisation de l'encadrement médical repose sur la réalisation des examens et/ou des réunions d'informations défini(e)s ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un examen podologique réalisé par un podologue diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un examen orthoptiste réalisé par un orthoptiste diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un test de prévention des risques musculo-articulaires conformément à la grille intégrant les examens à réaliser pour satisfaire au test et,</li> <li>• Une ou plusieurs réunion(s) d'information(s) complémentaire(s) relatives aux addictions (alcool, tabac, outils numériques, réseaux sociaux, jeux en ligne...) et à la pédicurie. La réunion relative à la pédicurie peut être réalisée par le médecin du Club.</li> </ul> <p>La valorisation intervient lorsque les examens et/ou réunion(s) d'information(s) complémentaire(s) sont réalisé(e)s par l'intégralité des joueurs intégrés à l'effectif du Centre de Formation.</p>	<p>La valorisation de l'encadrement médical repose sur la réalisation des examens et/ou des réunions d'informations défini(e)s ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un examen podologique réalisé par un podologue diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un examen orthoptiste réalisé par un orthoptiste diplômé d'Etat ;</li> <li>• Un test de prévention des risques musculo-articulaires conformément à la grille intégrant les examens à réaliser pour satisfaire au test et,</li> <li>• <del>Une ou</del> Plusieurs réunions d'informations complémentaires relatives aux addictions (alcool, tabac, outils numériques, réseaux sociaux, jeux en ligne...) et à la pédicurie. La réunion relative à la pédicurie peut être réalisée par le médecin du Club.</li> </ul> <p>La valorisation intervient lorsque les examens et/ou réunions d'informations complémentaires sont réalisées par l'intégralité des joueurs intégrés à l'effectif du Centre de Formation.</p>

## Statut du Joueur en Formation

### Article 11.2. Intégration d'un centre de formation agréé d'un autre club professionnel dans le cadre d'une mutation temporaire

**Motif :** Afin de prendre en compte les précisions récemment apportées par la Cour de Cassation sur la nécessaire formalisation de la relation de travail entre un joueur « prêté » temporairement par son club employeur et le club d'accueil, ainsi que sur les conséquences qui en découlent en cas de non-respect, il convient d'intégrer les nouvelles formalisations à respecter.

#### Modifications :

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p>[...]</p> <p>d) Conclusion d'une convention de mutation temporaire et d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir :</p> <p>La convention de mutation temporaire conclue entre les 3 parties (Club Prêteur, Club d'Accueil, joueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire ;</li> <li>- est soumise à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le club prêteur.</li> </ul> <p>(...)</p> <p>Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et des Règlements de la LNR, un avis de mutation temporaire tripartite doit également être conclu au titre du contrat espoir et est soumis à homologation de la commission juridique de la LNR.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>d) Conclusion d'une convention de mutation temporaire, <del>et</del> d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir <b>et d'un contrat Espoir conclus entre le Club d'Accueil et le Joueur</b>. La convention de mutation temporaire conclue entre les 3 parties (Club Prêteur, Club d'Accueil, joueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire ;</li> <li>- est soumise à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le club prêteur.</li> </ul> <p>(...)</p> <p>Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et des Règlements de la LNR, <b>doivent également être conclus et soumis à homologation au service juridique de la LNR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un avis de mutation temporaire tripartite au titre du contrat espoir <b>(le Joueur Prêté, le Club Prêteur, le Club d'Accueil) et,</b></li> <li>- <b>un contrat Espoir conclu entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil et ce, à chaque fois que le Joueur revient dans le Club d'Accueil pendant la durée de la mutation temporaire. Un avenant de résiliation au contrat signé entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil est signé et soumis à homologation à chaque retour du Joueur Prêté dans le Club Prêteur.</b></li> </ul>

	<p><b>g) Réintégration du centre de formation du Club Prêteur en cours de saison :</b></p> <p>L'ensemble des conditions de réintégration du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sont déterminées par les Règlements Généraux de la LNR.</p> <p>(...)</p> <p>En-dehors de ces hypothèses, le joueur ne pourra réintégrer le centre de formation du Club Prêteur en cours de saison que sous réserve de l'accord des trois parties, concrétisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition explicite des modalités de retour dans la convention de mutation temporaire et l'avis de mutation temporaire ;</li> <li>- la conclusion d'un avenant de résiliation tripartite de la convention de mutation temporaire,</li> <li>- d'un avenant de résiliation tripartite de l'avis de mutation temporaire <b>et,</b></li> <li>- <b>d'un avenant de résiliation au contrat signé entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil.</b></li> </ul> <p>[...]</p>
--	---

### 11.3 Intégration d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou d'un centre de formation agréé d'un club de Nationale, dans le cadre d'une mutation temporaire

**Motif :** Afin de prendre en compte les précisions récemment apportées par la Cour de Cassation sur la nécessaire formalisation de la relation de travail entre un joueur « prêté » temporairement par son club employeur et le club d'accueil, ainsi que sur les conséquences qui en découlent en cas de non-respect, il convient d'intégrer les nouvelles formalisations à respecter.

#### Modifications :

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p>[...]</p> <p>c) Conclusion d'une convention de mutation temporaire et d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir :</p> <p>Dans le cadre de la mutation temporaire, les 3 parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le joueur) concluent une convention de mutation temporaire.</p> <p>(...)</p> <p>Par ailleurs, conformément aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de de Fédérale 1 et des Règlements Généraux de la FFR, un avis de mutation temporaire tripartite doit également être conclu</p>	<p>[...]</p> <p>c) Conclusion d'une convention de mutation temporaire, <del>et</del> d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir <b>et d'un contrat Espoir conclus entre le Club d'Accueil et le Joueur</b></p> <p>Dans le cadre de la mutation temporaire, les 3 parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le joueur) concluent une convention de mutation temporaire.</p> <p>(...)</p> <p>Par ailleurs, conformément aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de de Fédérale 1 et des Règlements Généraux de la FFR, doivent également être conclus et soumis à</p>

<p>au titre du contrat espoir et est soumis à homologation de la Commission de Régulation des championnats fédéraux.</p> <p>[...]</p>	<p>homologation de la Commission de Régulation des championnats fédéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un avis de mutation temporaire tripartite au titre du contrat Espoir et,</li> <li>- <b>un contrat Espoir conclu entre le Club d'Accueil et le Joueur.</b></li> </ul> <p>[...]</p>
---	---

### 12.3 Procédure d'homologation

#### Motif :

- clarification apportée relative à l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des clubs et leurs délégataires dans le cadre de la procédure de signature des contrats via e-DROP,
- ajout de la référence à la notice d'information RGPD à faire signer chaque saison par les joueurs et membres de l'encadrement sportif (document existant).

#### Modifications :

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p>[...]</p> <p>Pour tout nouveau joueur, le club devra avoir envoyé à la LNR une attestation sur l'honneur dûment complétée, conformément au modèle fourni par la LNR, garantissant son identité et être titulaire de l'adresse électronique ainsi que du numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature via e-Drop. Pour le joueur, cette attestation servira également à l'activation de son espace dans e-Drop. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à la procédure d'homologation.</p> <p>Chaque début de saison, pour les joueurs ne changeant pas de club, le club devra avoir envoyé à la LNR cette attestation sur l'honneur dûment complétée. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à l'engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles</p>	<p>[...]</p> <p><del>Pour tout nouveau joueur, le club devra avoir envoyé à la LNR une attestation sur l'honneur dûment complétée, conformément au modèle fourni par la LNR, garantissant son identité et être titulaire de l'adresse électronique ainsi que du numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature via e-Drop. Pour le joueur, cette attestation servira également à l'activation de son espace dans e-Drop. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à la procédure d'homologation.</del></p> <p><del>Chaque début de saison, pour les joueurs ne changeant pas de club, le club devra avoir envoyé à la LNR cette attestation sur l'honneur dûment complétée. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à l'engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.</del></p> <p>Le représentant du club devra attester, conformément au modèle fourni par la LNR, de son identité et de sa qualité de représentant légal ou détenir une délégation de signature de ce dernier l'autorisant, pour le compte du club, à procéder à la signature de tout document contractuel avec un joueur ou un membre de l'encadrement sportif.</p> <p>Le représentant du club devra, en outre, renseigner son adresse électronique ainsi que son numéro de</p>

téléphone portable nécessaire à la procédure de signature électronique.

La production de ce document est un préalable obligatoire à la procédure d'homologation et à l'engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.

En outre, chaque début de saison, une notice d'information, dûment complétée, sur le traitement des données à caractère personnel du joueur ou du membre de l'encadrement sportif dans le cadre de la gestion des compétitions organisées par la LNR devra être complétée et retournée à la LNR.

(...)